

**ARRET N°064/25/1C-  
P5/VE-MARL/CA-COM-C  
du 20 octobre 2025**

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-C/2024/0900**

**Société HIGH BUILDING  
PROTECTION SARL  
(Me CAKPO-ASSOGBA)**

C/

**Général des Travaux du  
Bénin SA**

**Société GETRAN Bénin  
(Me AKONDE)**

**Objet : Appel contre le  
jugement  
n°071/2023/CJ2/S3/TCC  
du 27 octobre 2023  
(paiement et dommages-  
intérêts)**

**REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5**

**PRESIDENT :** Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU  
**CONSEILLERS :** Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU  
**MINISTÈRE PUBLIC:** Christian ADJAKAS  
**GREFFIER D'AUDIENCE:** Maître Arnaud SOKOU  
**DERNIERE AUDIENCE :** 12 mai 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :** Acte d'appel avec assignation en date du 10 novembre 2023 de maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo ;

**DECISION ATTAQUEE :** Jugement n°071/CJ2/S3/TCC du 27 octobre 2023 rendu par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

**ARRET :** Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et dernier ressort prononcé le 20 octobre 2025 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :** Société HIGH BUILDING PROTECTION SARL, enregistrée au RCCM sous le numéro 19/046/B-INSIE, ayant son siège social à Cotonou, Carré 129 Avlékété-Codji Jonquet, 04 BP 0526 Cotonou, Tél : 01 95 96 00 08, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant en exercice, demeurant et domicilié es-qualité audit siège, assistée de Maître Expédit Maximin CAKPO-ASSOGBA, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART :**

**INTIMEES :** Société Général des Travaux du Bénin (GTB) SA dont le siège social est sis à Sikècodji, C/804, Cotonou, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/20B26168, 03 BP 517 Cotonou, Tél : 01 99 66 55 55, prise en la personne de son directeur Général en exercice, demeurant et domicilié es-qualité audit siège ;

**Société GETRAN Bénin, succursale de GETRAN SA** dont le siège social est sis à Cotonou, route de l'Aéroport Cardinal Bernardin GANTIN, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié es-qualité audit siège ;  
Assistées de Maître Amos AKONDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'AUTRE PART :**

**LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS ET PROCEDURES**

Par contrat de marché n°0036/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08 janvier 2020, l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire devenue la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT) a conclu avec la société GETRAN SA, un marché de travaux publics ayant pour objet, l'exécution des travaux de constructions de six (06) marchés régionaux. En vue de l'exécution de ce marché, la société GETRAN SA a conclu avec la société Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA, un contrat de sous-traitance en date du 30 janvier 2020. Cette dernière a, suivant un bon de commande n°BCFL en date du 19 mars 2021, confié à la société High Building Protection (HBP) l'exécution des travaux de sablage, de peinture et de trois grues pour un montant net de 10.372.200 francs CFA. Conformément aux stipulations contractuelles, la société GTB SA a versé une avance de démarrage de 3.630.270 francs CFA. La société HBP Sarl a exécuté les travaux et les a livrés. Mais, la société GTB SA n'a pas rempli sa part d'obligation contractuelle et reste devoir à celle-là la somme de 6.741.930. Toutes les démarches amiables menées par la société HBP à l'encontre de la société GTB SA se sont révélées infructueuses. De guerre lasse, la société HBP a, par exploit en date du 04 juillet 2022, attrait la société GTB SA et GETRAN-BENIN SA par-devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de les voir condamner à payer les sommes de 6.741.930 francs CFA en principal outre les intérêts de droit à compter du 06 avril 2022 et deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus. Elle sollicite en outre de voir assortir le jugement de l'exécution provisoire sur la minute ;

Statuant sur ce contentieux, opposant les parties, la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a

rendu, le 27 octobre 2023, le jugement N°071/2023/CJ2/S3/TCC dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*En la forme*

*Rejette le moyen tiré de l'incompétence matérielle soulevée par la Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA et la Générale des Travaux Public et de Négoce Bénin (GETRAN-BENIN) SA ;*

*Se déclare en conséquence compétent ;*

*Au fond*

*Met hors de cause GETRAN BENIN SA ;*

*Condamne GTB SA Sarl à payer à High Building Protection (HBP) Sarl, la somme de six millions sept cent quarante et un mille neuf cent trente (6.741.930) francs CFA en principal outre les intérêts de droit à compter du 06 avril 2022, date de la sommation de payer ;*

*Déboute HBP Sarl de sa demande de condamnation, aux dommages-intérêts ;*

*Accorde à GTB SA un délai de grâce de six (06) mois pour payer sa dette ;*

*Assortit la présente décision de l'exécution provisoire relativement à la moitié de la condamnation à compter de l'expiration du délai de grâce ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;*

*Condamne Générale des Travaux du Bénin (GTB) SA aux dépens. »*

Par acte d'appel, en date du 10 novembre 2023, avec assignation de la Société Général des Travaux du Bénin (GTB),et de la société GETRAN Bénin, la société High Building Protection (HBP) SARL a relevé appel de la décision querellée, demandant à la Cour de : la recevoir en son appel, confirmer le jugement attaqué en ce que le tribunal s'est déclaré compétent et en ce qu'il a condamné la société GTB SA au paiement de la somme de 6.741.930 francs CFA, infirmer ledit jugement en ce qu'il a mis hors de cause la société GETRAN SA, statuant à nouveau, condamner la société GETRAN SA solidairement avec la société GTB

SA au paiement de la somme de 6.741.930 francs CFA au profit de la société HBP SARL, débouter la société GTB SA de sa demande de délai de grâce et condamner les sociétés GETRAN SA et GTB SA aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, la société High Building Protection (HBP) SARL expose que le premier juge a, à tort, rejeté sa demande de condamnation solidaire de la société GETRAN SA au paiement de la somme de 6.741.930 francs CFA au motif que cette dernière n'est pas partie au contrat liant la société HBP et GTB SA ;

Qu'en effet, cette motivation peine à convaincre d'autant plus que la société GETRAN SA Bénin n'a pas contesté avoir sollicité par courrier du 17 décembre 2021, un délai d'un mois, pour proposer un échéancier de paiement de la dette de la GTB SA ;

Que cette demande s'analyse nécessairement en une reconnaissance de dette par la société GETRAN Bénin SA et un engagement implicite de paiement de la dette de GTB SA ;

Que sommée de payer, la société GETRAN n'a jamais contesté le défaut de pouvoir de l'auteur du courrier du 17 décembre 2021 ;

Que par conséquent, en la mettant hors de cause, le premier juge s'est écarté de droit et expose sa décision à l'infirmation sur ce point ;

Que dans la même veine, c'est à mauvais droit que le premier juge a accordé un délai de grâce de six (06) mois à GTB SA pour apurer sa dette au motif que High Building Protection SARL n'a pas fait la preuve de son impécuniosité ;

Que cette motivation s'écarte des dispositions de l'article 39 de l'AUPSRVE et de l'article 1244-1 du code civil desquelles il ressort que le délai de grâce ne peut être accordé qu'en tenant compte de la situation du débiteur et les considérations des besoins du créancier ;

Qu'en l'espèce la société GTB SA n'a pas rapporté la preuve de ses difficultés substantielles ;

Que sa situation financière est gravement obérée de sorte qu'elle a été mise en régie ;

Que mieux sa mauvaise foi avérée résulte du fait qu'elle attendu la

procédure initiée par elle pour l'informer de ce que le marché dont elle est attributaire a été mis en régie ;

Qu'au même moment, l'appelante a exécuté le bon de commande de la GTB SA à ses frais à tel enseigne que le non-paiement de ses prestations ne peut que déséquilibrer ses finances contrairement à la déduction faite par le premier juge ;

Qu'au vu de ces éléments du dossier, la GTA SA ne remplit donc pas les conditions prévues par la loi pour bénéficier d'un délai de grâce ;

Que par conséquent il convient d'infirmer le jugement querellé sur ce point également ;

Que cependant, le premier juge, en se déclarant compétent et puis en condamnant au paiement de 6.741.930 francs CFA au profit de l'appelante, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi d'autant plus que d'une part, les parties ne contestent la créance en cause ni en son principe ni en son quantum ;

Que son exigibilité ne soulève aucune contestation non plus ;

Que d'autre part, le présent litige est né des relations d'affaires entre la société GTB SA et la société HBP, toutes deux sociétés commerciales de droit privés ;

Que ces deux sociétés sont liées par un contrat purement commercial ;

Que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de ce litige ;

En réplique la société Général des Travaux du Bénin (GTB) SA et la Générale des Travaux Public et de Négoce (GETRAN Bénin) SA , formant appel incident par les conclusions d'appel en date du 25 avril 2025 de leur conseil, sollicitent de la Cour de : leur recevoir en leur appel incident, au principal, infirmer le jugement querellé en ce que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître du litige, au subsidiaire, confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions et condamner l'appelante aux dépens;

Elles font savoir au soutien de leurs prétentions que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de ce contentieux

entre les parties en se fondant d'une part, sur les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et d'autre part, sur l'article 51.2 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin desquelles il ressort que les contestations nées des relations entre sociétés commerciales relèvent de la compétence du juge commercial ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a violé par refus d'application de l'article 3 de la loi n°220-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et par fausse application de l'article 51.2 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Qu'en effet, il se transpire de l'article 3 de la loi n°220-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics que les marchés passés entre des personnes morales de droit privé reçoivent qualification de marchés publics et rentrent dans la catégorie des contrats administratifs dès lors qu'il apparaît que l'une des personnes morales de droit privé contractantes, agissait pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;

Que cette solution du droit positif béninois n'est d'ailleurs qu'une consécration d'une vieille solution de la jurisprudence de droit administratif ;

Que par ailleurs l'article 119 du même code des marchés publics en République du Bénin précise : « les litiges ou les différends liés à l'exécution du marché sont réglés conformément aux stipulations contractuelles. En cas de silence des parties, ces litiges ou différends sont réglés conformément au droit commun. » ;

Qu'en d'autres termes, les litiges relatifs aux marchés publics relèvent d'office de la compétence de la juridiction administrative à défaut des stipulations des parties sur ce point ;

Qu'en l'espèce, il ressort des faits de la cause et des pièces produites au dossier que la société GERTRAN BENIN SA était liée à l'Etat béninois représenté par l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire par le marché public n°0036/MEF/ACDT/DNCMP/SP du 08 janvier 2020, ayant pour objet la construction de marchés régionaux ;

Que dans le cadre de l'exécution de ce marché, la société GETRAN Bénin SA a sous- traité l'exécution de l'ensemble des travaux à la société GTB SA, qui à son tour, a sous-traité à la société High Building Protection, les travaux de sablage et de peinture de trois grues destinées à être utilisées sur les chantiers ;

Qu'ainsi, le contrat entre la société GTB SA qui agissait pour le compte de l'Etat béninois, et la société HBP, devrait recevoir la qualification de marchés publics et à défaut de stipulations contractuelles donnant compétence à une autre juridiction, relève de la compétence exclusive du juge administratif ;

Que curieusement, le premier juge a fait fi de ces faits constants pour retenir, à mauvais droit, sa compétence ;

Que ce faisant, il a exposé sa décision à l'infirmation de ce chef ;

Mais que si par extraordinaire, la Cour de céans estime que le premier juge est effectivement compétent pour connaître de ce litige, elles relèvent, au subsidiaire, que les solutions retenues, par le premier juge, au fond, sur l'ensemble de ce litige, ne sont pas à l'antipode de la loi et l'appréciation objective des faits ;

Que par conséquent, dans ce cas, le jugement attaqué mérite d'être confirmé en toutes ses dispositions ;

Attendu que toutes les parties ont, par le biais de leur conseil respectif, fait valoir leur moyen de défense, le présent arrêt sera donc contradictoire à leur encontre ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par

exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que la société High Building Protection (HBP) SARL a, par acte d'appel, en date du 10 novembre 2023, avec assignation de la Société Général des Travaux du Bénin (GTB) et de la société GETRAN Bénin, relevé appel du jugement N°071/2023/CJ2/S3/TCC du 27 octobre 2023 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par ailleurs, la Société Général des Travaux du Bénin (GTB) et de la société GETRAN-Bénin ont fait appel incident à travers les conclusions d'appel en date du 25 avril 2025 de leur conseil ;

Attendu que ces appels ont été formés, chacun, dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

### **SUR LE JUGEMENT QUERELLE**

Attendu que la Société Général des Travaux du Bénin (GTB) SA et la société GETRAN-Bénin, excipant de ce que le premier juge a violé par refus d'application de l'article 3 de la loi n°220-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et par fausse application de l'article 51.2 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, sollicitent, au principal, l'infirmation du jugement querellé en ce que le premier s'est déclaré compétent pour connaître de ce contentieux entre les parties ;

Que par ailleurs l'article 119 du même code des marchés publics en République du Bénin précise : « *les litiges ou les différends liés à l'exécution du marché sont réglés conformément aux stipulations contractuelles. En cas de silence des parties, ces litiges ou différends sont réglés conformément au droit commun.* » ;

Attendu qu'il découle de cet article que les litiges ou les différends liés à l'exécution du marché sont réglés, en cas de silence des parties, conformément au droit commun ;

Attendu que le législateur, en utilisant la terminologie « droit commun » n'a pas visé implicitement que les règles de la procédure administrative telles que les intimées tentent de faire croire ;

Que les règles gouvernant la détermination de la compétence de la juridiction commerciale peuvent également trouver application en l'espèce ;

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles 2 et 3 de loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin que le marché public s'entend de tout contrat conclu par une autorité contractante en vue de la réalisation de travaux, de la fourniture de biens ou de services nécessaires à la satisfaction des besoins d'intérêt général ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat liant la société High Building Protection (HBP) SARL et la société GTB SA porte sur l'exécution des travaux de sablage, de peinture et de trois grues pour un montant net de 10.372.200 francs CFA, objet du bon de commande N°BCFL en date du 19 mars 2021 en faveur de GTB SA ;

Que comme l'a su bien souligner le premier juge : « ce contrat, qui ne se confond ni avec le contrat liant la SIRAT à GETRAN SA, ni avec celui liant GETRAN SA à GTB SA, est conclu entre deux sociétés commerciales aux fins de la remise en état des matériels de travail ; qu'il ne saurait être qualifié de marché public ; » ;

Attendu que la juridiction commerciale est effectivement compétente pour connaître dudit litige au regard des dispositions de l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, de celles de l'article 51.2 de la loi N°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Qu'il va sans dire que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par les intimées et de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Attendu que, la société High Building Protection (HBP) SARL, excipant de ce que d'une part, la société GETRAN SA Bénin n'a pas contesté avoir sollicité par courrier du 17 décembre 2021, un délai d'un mois, pour proposer un échéancier de paiement de la dette de la GTB SA et d'autre part, que cette demande s'analyse nécessairement en une reconnaissance de dette par la société GETRAN-Bénin SA et un engagement implicite de paiement de la dette de GTB SA, sollicite l'affirmation du jugement querellé en ce que le premier juge a mis hors de cause la société GETRAN SA ;

Attendu que les différentes sources d'une condamnation solidaire en matière civile ou commerciale sont : la loi et le contrat ;

Que Le principe est que la solidarité ne se présume pas et doit donc être stipulée explicitement, soit dans un contrat (solidarité conventionnelle), soit elle découle directement de la loi pour certains cas (solidarité légale) ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat de l'exécution des travaux de sablage, de peinture et de trois grues, objet du bon de commande N°BCFL en date du 19 mars 2021 est conclu entre la société High Building Protection (HBP) SARL et la société GTB SA ;

Que la société GETRAN SA n'est pas partie à ce contrat à quelque titre que ce soit ;

Qu'il n'existe pas au dossier une convention en vertu de laquelle la société GETRAN SA s'est formellement engagée à rembourser la dette de la société GTB SA envers la société HBP SARL ;

Qu'il n'existe non plus un rapport de droit, entre la société GTB SA et la société GETRAN SA, obligeant la dernière à répondre obligatoirement des engagements pécuniaires de la première ;

Que comme l'a fait bien remarquer le premier juge : « *le fait pour son assistante juridique de solliciter un délai de grâce d'un (1) mois pour proposer un échéancier de la dette de GTB SA ne fait pas d'elle une partie audit contrat.* » ;

Que par conséquent, ce n'est pas à rebours de droit et de l'appréciation objective des faits que le premier juge a mis hors de cause la société

GETRAN BENIN SA ;

Que le jugement entrepris mérite d'être donc confirmé de ce chef ;

Attendu que l'appelante, faisant grief au jugement querellé en ce que la société GTB SA n'a pas rempli les conditions prévues par les dispositions de l'article 39 de l'AUPSRVE et de l'article 1244-1 du code civil, sollicite l'infirmerie du jugement attaqué de ce chef ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 alinéa 1er de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution, et de l'article 1244-1 du code civil, la juridiction compétente peut, en considération de la situation du débiteur et compte tenu des besoins du créancier, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ;

Qu'est éligible à l'obtention de cette mesure, le débiteur qui est confronté effectivement à des difficultés économiques et dont la bonne foi est établie au regard des éléments du dossier ;

Attendu qu'en l'espèce, le marché public dont la société GTB SA participe à l'exécution en qualité de sous-traitant a été mis en régie pour être mené à terme ;

Que le premier juge, estimant dans ces conditions que la société High Building Protection (HBP) SARL ne fait pas la preuve de son impécuniosité, a accordé un délai de grâce de six (06) mois à la GTB SA pour solder sa dette ;

Attendu que cette motivation du premier juge appuyant sur le défaut de l'impécuniosité de la société HBP SARL peine à convaincre et mieux la mauvaise foi de la GTB SA est en l'espèce établie dans la mesure où elle n'a pas pu solder sa dette envers l'appelante en dépit du délai de grâce de six (06) mois dont elle a bénéficié devant le premier depuis la reddition du jugement attaqué, c'est-à-dire le 27 octobre 2023 ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure que c'est à mauvais droit que le premier juge a fait droit à cette demande ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement querellé de ce chef ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société High Building Protection (HBP) SARL en son appel principal et la Société Général des Travaux du Bénin (GTB) SA et la société GETRAN-Bénin SA en leur appel incident ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a accordé un délai de grâce de six (06) mois à la Société Général des Travaux du Bénin (GTB) SA pour payer sa dette ;

### **Statuant à nouveau :**

Rejette la demande de délai de grâce formulée par la société Général des Travaux du Bénin (GTB) SA pour payer sa dette ;

Confirme, en toutes ses autres dispositions, le jugement N°071/2023/CJ2/S3/TCC rendu, le 27 octobre 2023, par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit que chacune des parties supportera les dépens à raison de moitié pour chacune.

### **Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**